



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE DE PROVINCE

★ ★ ★

BUREAU

★ ★ ★

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1

N°190-2011/BAPS/DIMENC

DELIBERATION

définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 671-2011/BAPS du 20 avril 2011,

A ADOPTE EN SA SÉANCE DU 5 MAI 2011 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le comité local d'information d'un site important est composé de trente membres au plus, répartis en quatre collèges.

Le collège « institutions et administrations » comprend :

- le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant ;
- le ou les maires des communes concernées, ou leurs représentants ;
- le commissaire délégué de la République pour la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité civile, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement de la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement de la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;

- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de province désigné par le président de l'assemblée.

Le collège « exploitant » comprend des représentants de la direction du ou des établissements exploitant les installations concernées ;

Le collège « société civile » comprend :

- des représentants du monde associatif local, des riverains et, le cas échéant, des personnalités qualifiées ;
- des représentants des autorités coutumières.

Le collège « salariés » comprend des représentants des salariés de ou des établissements proposés par le ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, si l'établissement n'en a pas désigné, par les salariés eux-mêmes.

La composition du comité local d'information est fixée librement par le président de l'assemblée de la province Sud parmi les membres des quatre collèges mentionnés ci-dessus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Ce comité est présidé par le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par la direction en charge de l'inspection des installations classées concernée par l'établissement.

ARTICLE 2 : Le comité :

- 1° est destinataire, une fois par an, d'un bilan réalisé par l'exploitant et comprenant :
 - les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et des impacts environnementaux et leur coût ;
 - les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 416-3 du code susvisé ;
 - les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance prévues par l'arrêté d'autorisation accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
 - le cas échéant, les résultats des exercices réalisés par l'exploitant en application de son plan d'opération interne (P.O.I.) ;
 - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 2° est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- 3° est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 413-5 du code susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation sous réserve du caractère de confidentialité énoncé au paragraphe suivant ;
- 4° peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- 5° peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif,

social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les collectivités membres du comité informent le comité des projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 3 : La province Sud finance le fonctionnement des comités.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

L'exploitant présente en réunion du comité le bilan mentionné au point 1° de l'article 2.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.